

RAPPORT N°1 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 ET DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Monsieur le Président expose :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Ainsi, le référentiel M57 a vocation à devenir la norme budgétaire et comptable de toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024 en remplacement de la nomenclature M14 (les budgets annexes régis par les instructions M4 et M49 ne sont pas concernés par cette évolution).

Les principales évolutions concernent :

- la fongibilité des crédits (possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite fixée par l'assemblée délibérante qui ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section) ;
- la gestion des dépenses imprévues en AE et AP ;
- l'amortissement (avec notamment la notion de *pro rata temporis*) ;
- la gestion pluriannuelle des crédits (AE/CP et AP/CP) ;
- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier.

Dès lors, il s'agit d'acter le passage à la M57 au 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal et les sept budgets annexes qui en relèvent, et d'adopter les modalités d'amortissement, de fongibilité des crédits ainsi que le règlement budgétaire et financier (RBF) qui formalise dans un document unique les principales règles budgétaires et financières qui encadrent le cycle budgétaire de la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5217-10-6 à L.5217-10-8 ;

Vu les nomenclatures comptables M14, M57, M4 et M49 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 3 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 27 septembre 2023 ;

Sur proposition du Président,

.../...

Délibération,

Il vous est proposé :

- d'acter le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et de sept budgets annexes (Ordures ménagères, Atelier Relais, Gites d'entreprises, ZA Barthes, ZA Marat, ZA Cunlhat et Lotissement Beurrières) au 1^{er} janvier 2024 ;
- de conserver les modalités de vote du budget antérieures, à savoir un vote par nature au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, avec vote possible sur les chapitres d'opérations de la section d'investissement, ainsi que le traitement semi-budgétaire des provisions ;
- d'autoriser M. le Président à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans le plafond de fongibilité des crédits de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (ces mouvements feront alors l'objet d'une communication à l'assemblée au cours du Conseil suivant cette décision) ;
- d'autoriser M. le Président à utiliser, à compter de l'exercice 2024, les crédits des AP/AE « dépenses imprévues » dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section, enveloppe incluse dans celle de la fongibilité des crédits à hauteur de 7,5 % ;
- d'adopter le règlement budgétaire et financier (RBF), annexé à la présente délibération, relatif notamment à la gestion pluriannuelle des crédits, applicable au 1^{er} janvier 2024 ;
- d'appliquer pour les budgets soumis à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au *prorata temporis* selon les modalités et aménagements décrits en annexe (fixation des nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 comme indiqué dans le tableau figurant dans l'annexe, méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter du 1^{er} du mois qui suit la date de mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, dérogation à l'amortissement au *prorata temporis* pour les biens de faible valeur, application de l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif, neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées) ;
- de charger M. le Président de prendre toutes les mesures et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.